

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats			
	de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	- -
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre			
	R.C.A. Gabon, Maroc.			
	Algérie, Tunisie.	- -	20.000f.	40.000f
	Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f
	Prix du numéro..... Année courante	600 f	Année ant.	700f.
	Par la poste :	Majoration de 130 f par	numéro	
	Journal légalisé 900 f	-	Par la poste	-

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2007

- 15 février Décret n° 2007-268 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 3222
- 15 février Décret n° 2007-269 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 3223
- 27 février Décret n° 2007-300 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement 3223
- 28 février Décret n° 2007-306 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 3225
- 28 février Décret n° 2007-307 portant attribution de la Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier 3226

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2007

- 15 février Décret n° 2007-237 portant l'affectation d'une parcelle de terrain bâtie, d'une superficie de 900 m² environ, sise à la rue Vincent x Avenue Faïdherbe, objet du titre foncier n° 69-Dk, au profit du Ministère des Forces armées, pour servir d'assiette au siège de la Fondation des Invalides 3226
- 5 janvier Arrêté ministériel n° 12 portant agrément au change manuel de M. Ibrahima Bâ 3226
- 5 janvier Arrêté ministériel n° 15 portant agrément au change manuel de M. Serigne Ndiaye 3227
- 5 janvier Arrêté ministériel n° 18 MEF-DMC portant agrément au change manuel au profit de la Société « TERANGA BUSINESS GROUP » SUARL 3227

MINISTERE DE LA JUSTICE

2007

- 13 février Décret n° 2007-177 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise 3227
- 13 février Décret n° 2007-178 accordant la dispense prévue à l'article 226 du Code de la Famille.. 3228
- 13 février Décret n° 2007-270 accordant la dispense prévue à l'article 226 du Code de la Famille.. 3228
- 15 février Décret n° 2007-296 relevant M. Francis Lezin Boukoulou des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise 3228
- 9 mars Décret n° 2007-336 portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise 3229
- 12 mars Décret n° 2007-384 accordant la dispense prévue à l'article 226 du Code de la Famille.. 3229
- 12 mars Décret n° 2007-385 portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise 3229

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2007

- 7 mai Décret n° 2007-574 portant modification de l'article R 33 du Code électoral..... 3229

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2007

- 12 mars Décret n° 2007-366 portant création de la Médaille d'honneur de l'Armée de Terre.... 3230

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

2006

- 29 décembre . Arrêté ministériel n° 8572 MTTA-DRC accordant à l'Agence « MAXI QUAD » sise au Rond Point Saly Portudal, une licence d'exploitation d'une Agence de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques..... 3232
- 29 décembre . Arrêté ministériel n° 8573 MTTA-DRC accordant à l'Agence « ETOILE TOURS VOYAGES » sise aux Parcelles Assainies Unité 24, lot n° 435 à Dakar, une licence d'exploitation d'une Agence de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques..... 3232
- 29 décembre . Arrêté ministériel n° 8574 MTTA-DRC accordant à l'Agence « ASSIRIK TOURS » sise à Yoff cité Apeszy villa n° 296 Dakar, une licence d'exploitation d'une Agence de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques..... 3232
- 29 décembre . Arrêté ministériel n° 8575 MTTA-DRC accordant à l'Agence « CACAHUET » sise Yoff Tonghor, une licence d'exploitation d'une Agence de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques 3232
- 29 décembre . Arrêté ministériel n° 8576 MTTA-DRC accordant à l'Agence « CARTE NOIRE SENEGAL » sise à Saly Portudal Mbour, une licence d'exploitation d'une Agence de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques 3233
- 29 décembre . Arrêté ministériel n° 8577 MTTA-DRC accordant à l'Agence « BAOL VOYAGES » sise à Touba 28, une licence d'exploitation d'une Agence de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques 3233
- 29 décembre . Arrêté ministériel n° 8591 MTTA-DRC accordant à l'Agence « APPEL DU DESERT » sise à Bango - Saint-Louis, une licence d'exploitation d'une Agence de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques .. 3233
- 29 décembre . Arrêté ministériel n° 8592 MTTA-DRC accordant à l'Agence « DIABONE VOYAGE » sise à Ziguinchor, une licence d'exploitation d'une Agence de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques 3233
- 29 décembre . Arrêté ministériel n° 8593 MTTA-DRC accordant à l'Agence « LA PIERRE DE LISE » sise à Popenguine, une licence d'exploitation d'une Agence de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques 3234

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE

2007

- 1^{er} mars Decret n° 2007-317 portant création d'un établissement public de santé hospitalier de troisième niveau 3234
- 9 janvier Arrêté ministériel n° 86 MSPM-DS-DMPMTMT portant autorisation d'ouverture d'une clinique médico-chirurgicale 3235

MINISTERE DES SPORTS

2006

- 29 décembre . Arrêté ministériel n° 8560 portant agrément d'un centre de formation de football 3235
- 29 décembre . Arrêté ministériel n° 8604 portant prorogation du mandat du Comité national de Gestion des Courses hippiques 3235
- 2007
- 10 janvier Arrêté ministériel n° 155 portant création du Comité permanent d'organisation du Rallye « LISBOA - DAKAR » édition 2007 3236

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

2006

- 29 décembre . Arrêté ministériel n° 8563 METFP-DC-DFP portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement de l'Ecole privée de Santé dénommée « Mboutou Santé » à Kaolack 3237
- 2007
- 10 janvier Arrêté ministériel n° 150 METFP-DC-DFP portant création d'une nouvelle filière au Centre privé de Formation des Agents de Santé polyvalents à Dakar 3237

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 3237

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2007-268 du 15 février 2007 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006, portant réaménagement du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier M. Gérard Colliot, Vice-Président national de l'UNC et Président de la Commission des Actions humanitaires de l'UNC, né le 20 septembre 1934 à Germain en Laye.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 février 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

**DECRET n° 2007-269 du 15 février 2007
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006, portant réaménagement du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier M. Guy Collet, Directeur général de l'Office des Anciens Combattants à Paris, né le 30 août 1945 à Marseille.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 février 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

DECRET n° 2007-300 du 27 février 2007

**mettant fin aux fonctions de ministres
et fixant la composition du Gouvernement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006, nommant des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

DECRETE :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de :

1. M. Mamadou Diop, Ministre du Commerce et de la Consommation ;

2. M^{me} Bineta Bâ Samb, Ministre de l'Industrie ;

3. M^{me} Awa Fall Diop, Ministre des relations avec les Institutions.

Art. 2 - Sont nommés :

1. Maître Madické Niang, Ministre des Mines, de l'Industrie et de l'Energie ;

2. M. Bacar Dia, Ministre de l'Information, des Relations avec les Institutions et Porte Parole du Gouvernement ;

3. M. Khoureychi Thiam, Ministre du Commerce, de la Consommation et de l'Artisanat.

Art. 3. - La composition du Gouvernement s'établit comme suit :

1. M. Cheikh Tidiane Gadio, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères ;

2. M. Abdoulaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

3. M. Cheikh Tidiane Sy, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

4. M. Djibo Leïty Kâ, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie Maritime et des Transports maritimes ;

5. M. Habib Sy, Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres ;

6. Maître Ousmane Ngom, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales ;

7. M. Bécaye Diop, Ministre des Forces armées ;

8. Pr Moustapha Sourang, Ministre de l'Education ;

9. M. Ousmane Masseck Ndiaye, Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;

10. M. Abdourahim Agne, Ministre de la Microfinance et de la Coopération internationale décentralisée ;

11. M^e Madické Niang, Ministre des Mines, de l'Industrie et de l'Energie ;

12. M. Abdou Fall, Ministre de la Santé et de la Prévention médicale ;

13. M. Farba Senghor, Ministre de l'Agriculture et de la Sécurité alimentaire ;

14. M. Lamine Bâ, Ministre du Plan, du Développement durable et de la Coopération internationale ;

15. M^{me} Aïda Mbodj, Ministre de la Femme, de la Famille, du Développement social et de l'Entrepreneuriat féminin ;

16. M. Mame Birame Diouf, Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé ;

17. M. Adama Sall, Ministre de l'Hydraulique ;

18. El H Daouda Faye, Ministre des Sports ;

19. M. Assane Diagne, Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

20. M. Oumar Sarr, Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction ;

21. Dr. Bacar Dia, Ministre de l'Information, des Relations avec les Institutions et Porte Parole du Gouvernement ;

22. M. Joseph Ndong, Ministre des Télécommunications, des Postes et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

23. Dr Issa Mbaye Samb, Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement ;

24. M. Thierno Lô, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

25. M^{me} Maïmouna Sourang Ndir, Ministre du Cadre de Vie et des Loisirs ;

26. M. Abdou Aziz Sow, Ministre du NEPAD, de l'Intégration économique africaine et de la Politique de Bonne Gouvernance ;

27. M. Aliou Sow, Ministre de la Jeunesse et de l'Emploi ;

28. M^{me} Yaye Kène Gassama Dia, Ministre de la Recherche scientifique ;

29. M^{me} Oumou Khaïry Guèye Seck, Ministre de l'Elevage ;

30. M. Georges Tendeng, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

31. M. Khoureychi Thiam, Ministre du Commerce, de la Consommation et de l'Artisanat ;

32. M^e El Hadji Diouf, Ministre du Réseau hydrographique national : cours d'eau, bassins de rétention, lacs et canaux latéraux ;

33. M^e Abdoulaye Babou, Ministre du Travail, de la Fonction publique et des organisations professionnelles ;

34. M. Oumar Khassimou Dia, Ministre des Sénégalais de l'Extérieur ;

35. M. Cheikh Hadjibou Soumaré, Ministre délégué chargé du Budget auprès du Ministre de l'Economie et des Finances ;

36. M^{me} Awa Diop, Ministre déléguée auprès du Premier Ministre ;

37. M. Ibrahima Fall, Ministre délégué auprès du Premier Ministre ;

38. M. Diégane Sène, Ministre délégué chargé de l'Alphabétisation, des Langues nationales et de la Francophonie auprès du Ministre de l'Education.

Art. 4. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 février 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Macky SALL.

**DECRET n° 2007-306 du 28 février 2007
portant nomination dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006, portant réaménagement du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :

1. - M. M'hamed Ouazif, capitaine, Commandant de Compagnie, né le 25 février 1973 à Beni-Mellal (Maroc) ;
2. - M. Abdelhadi Belfadali, lieutenant, Chef de Choc, né en 1981 à Kalaa Sraghna (Maroc) ;
3. - M. Brahim Eda-Aïf, lieutenant, Chirurgien-Dentiste, né le 17 août 1981 à Agadir (Maroc) ;
4. - M. Noureddine Abib, lieutenant, Commandant SGP/Contingent, né le 30 octobre 1979 à Kasbatadla (Maroc) ;
5. - M. Saïd El Mahdaoui, adjudant-chef, Technicien Boulangerie, né en 1966 à Boulmane (Maroc) ;
6. - M. Simoh Bouajaji, adjudant-chef, Chef Cuisinier, né en 1964 à Missour (Maroc) ;
7. - M. Kessou Mechou, adjudant-chef, Chef Comptable, né en 1957 à Khemisset (Maroc) ;
8. - M. Mohamed Benali, adjudant-chef, GPE Exploitation, né en 1958 à Tifelt (Maroc) ;
9. - M. Mohamed Chahboun, sergent-chef, Infirmier, né en 1964 à Taounate (Maroc) ;
10. - M. Abderrazak Laghmam, sergent-chef, Instrumentaliste, né le 10 mai 1971 à Rabat (Maroc) ;
11. - M. Mounir En-Najem, sergent-chef, Chef Comptable Fourrier, né en 1971 à Agadir (Maroc) ;
12. - M. Mohamed Ahabchan, sergent-chef, Chef d'Escouade Génie, né en 1961 à Khemisset (Maroc) ;

13. - M. Ahmed Daali, sergent-chef, né en 1961 à Khemisset (Maroc) ;

14. - M. Mohamed Sbai, maréchal-des-logis-chef, Chef de Poste prévôtal, né le 18 octobre 1963 à El Hajeb (Maroc) ;

15. - M. M'faddel El Kihel, sergent Frigoriste, né en 1980 à Sale (Maroc) ;

16. - M. Mohamed Boulehia, sergent, Technicien d'Hygiène, né le 1^{er} juin 1962 à Taza (Maroc) ;

17. - M. Mohat Cherraj, sergent, Chef de Groupe, né en 1962 à Tifelt (Maroc) ;

18. - M. Benachir Chalh, sergent, Comptable, né en 1968 à Tifelt (Maroc) ;

19. - M. Ahmed Baggar, sergent, Sapeur Mineur, né en 1963 à Khemisset (Maroc) ;

20. - M. Remdan Attou, sergent, Sapeur Mineur, né en 1961 à Laayoune (Maroc) ;

21. - M. Ahmed El Amraoui, caporal-chef, Opérateur, né en 1977 à Errachidia (Maroc) ;

22. - M. Mohammed Rouboua caporal-chef, Sapeur Mineur, né en 1964 à Khemisset (Maroc) ;

23. - M. Mohamed Achmaoui, caporal-chef, Conducteur, né en 1962 à Settât (Maroc) ;

24. - M. Omar Abayad, caporal-chef, Sapeur Mineur, né en 1962 à Kalaa Sraghna (Maroc) ;

25. - M. Lahoucine Benamar, caporal-chef, Sapeur Mineur, né en 1956 à Goulimine (Maroc) ;

26. - M. Hammadi Banna, caporal-chef, Sapeur Mineur, né en 1980 à Zagoura (Maroc) ;

27. - M. Abdellah Rhoura, caporal-chef, Cond; Manip. Wrecker, né en 1969 à Taza (Maroc) ;

28. - M. Abdellah Tagourt, caporal, Conducteur, né en 1976 à Beni Mellal (Maroc) ;

29. - M. Mohamed El Khadiri, caporal, Sapeur Mineur, né en 1963 à Kalaa Sraghna (Maroc).

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre du Mérite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2007-307 du 28 février 2007
portant attribution de la Médaille d'Honneur
de Sapeur-pompier.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu le décret n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965 ;

Vu le décret n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par les lois n° 65-09 du 4 février et 66-24 du 1^{er} février 1966 ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée ;

Vu la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982, soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 80-1281 du 31 décembre 1980, créant la Médaille d'Honneur de Sapeur-Pompier ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006, portant réaménagement du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier est attribuée aux personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

1. - Adrien Diène, colonel O.A ;
2. - Mamadou Cissé, colonel O.A ;
3. - Makhone Douta Seck, médecin-colonel O.A ;
4. - Boubou Mboup, médecin-colonel O.A ;
5. - Souleye Sy, adjudant-major 1.74.02114 ;
6. - Boubacar Ndour, adjudant-major 7.71.01329 ;
7. - Cheikh Bâ, adjudant-major 7.73.00885 ;
8. - Boubacar Coly, adjudant-major 2.74.02296 ;
9. - Moussa Lô, adjudant-chef 3.73.01398 ;
10. - Raymond Tine, adjudant-chef 7.77.00729 ;
11. - Abdou Faye, adjudant 6.71.01310 ;
12. - Moustapha Ndiaye adjudant 6.72.01.1840 ;
13. - Sékou Mané, sergent 2.73.01257 ;
14. - Famara Sané, sergent 2.74.00711 ;
15. - Amath Thiernó Thiam, 1^{ère} classe 01.87.00687 ;
16. - Mame Bouh Faye, 1^{ère} classe 09.91.00988.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

*DECRET n° 2007-237 en date du 15 février 2007
prononçant l'affectation d'une parcelle de terrain
bâtie, d'une superficie de 900 m2 environ, sise
à la rue Vincent x avenue Faïdherbe, objet du
TF n° 69/DK, au profit du Ministère des Forces
armées, pour servir d'assiette au siège de la
Fondation des Invalides.*

Article premier. - Est affectée, dans les formes et conditions prévues aux articles 20, 21 et 22 décret n° 81-557 du 21 mai 1981, portant application du Code du Domaine de l'Etat, en ce qui concerne le Domaine privé, une parcelle de terrain bâtie sise à la rue Vincent x avenue Faïdherbe, d'une superficie de 900 m2 environ, objet du TF n° 69/DK, au profit du Ministère des Forces armées.

Art. 2 - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

*ARRETE MINISTERIEL n° 12 en date
du 5 janvier 2007 portant agrément au change
manuel de M. Ibrahima Bâ.*

Article premier. - M. Ibrahima Bâ agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 000296 MEF-DMC.

Art. 2 - M. Ibrahima Bâ est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n° R09-98-CM-UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05-99RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3 - L'exercice de cet agrément par M. Ibrahima Bâ est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4 - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 15 en date du 5 Janvier 2007 portant agrément au change manuel de Monsieur Serigne Ndiaye.

Article premier : M Serigne Ndiaye est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro BC 000302-MEF-DMC.

Art 2. - M. Serigne Ndiaye est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n° 09-98-CM-UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05-99-RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06-99-RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréés.

Art. 3. - l'exercice de cet agrément par Monsieur Serigne Ndiaye est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 18 MEF-DMC en date du 5 janvier 2007 portant agrément au change manuel au profit de la Société « TERANGA BUSINESS GROUP »

Article premier. - la Société « TERANGA BUSINESS GROUP » - SUARL tenue, est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 000299-98 MEF-DMC.

Art. 2. - la Société « TERANGA BUSINESS GROUP » - SUARL est tenue, dans l'exercice de cette activité de se conformer aux dispositions du Règlement n° R09-98-CM-UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05-99-RC relative à la délivrance des allocations de devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06-99RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3 - L'exercice de cet agrément par la Société « TERANGA BUSINESS GROUP » - SUARL est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4 - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2007-177 du 13 février 2007 portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 48 et 76 ;

Vu la loi 61 - 10 du 7 mars 1961 portant Code de la Nationalité, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2004 - 561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu la demande de l'intéressée, ensemble les pièces du dossier,

DECRETE :

Article Premier. - Est autorisée à perdre la nationalité sénégalaise, la personne désignée ci-après :

n° 1176. - M^{me} Aïcha Mbalou Diop épouse Heib, née le 12 novembre 1972 à Dakar - demeurant Frankenfeld Str. 15,66540 Neunkirchen.

Fait à Dakar, le 13 février 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2007-178 du 13 février 2007
accordant la dispense prévue à l'article 226
du Code de la Famille.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code de la Famille, notamment en ses articles 223, 224, 226 et 224 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la demande des intéressés, ensemble le dossier.

DECRETE :

Article unique. – En vue de l'instruction de la demande d'adoption d'un enfant, il est accordé à Mme Fabienne Bocciarelli et M. Khelifi A. demeurant au 76, Avenue Pablo Néruda, 93290 Tremblay – France, la dispense prévue à l'article 226 de la loi 72-61 du 12 juin 1972 Code Famille.

Fait à Dakar, le 13 février 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2007-270 du 15 février 2007
accordant la dispense prévue à l'article 226
du Code de la Famille.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses article 43 et 76 ;

Vu le Code de la Famille, notamment en ses articles 223, 224, 226 et 244 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la demande des intéressés, ensemble le dossier ;

DECRETE :

Article unique. – En vue de l'instruction de la demande d'adoption enregistrée au Tribunal régional Hors Classe de Dakar sous le n° 1208/2006 il est accordé aux époux Fabian Ibanez Brun et Esperanza Ramos Guerrea, domiciliés Ur. Espiritu Santo – c/ Siroco, 1 11540 – Sanlucar De Barrameda (Cadiz) – Espagne, la dispense prévue à l'article 226 de la loi 72 – 61 du 12 juin 1972 portant Code de la Famille.

Fait à Dakar, le 15 février 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2007-296 du 15 février 2007
relevant M. Francis Lezin Boukoulou des inca-
pacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-
10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité
sénégalaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-571 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. – M. Francis Lezin Boukoulou, né le 11 avril 1969 à Brazzaville (Congo) naturalisé par décret n° 2004-17 du 23 janvier 2004 et domicilié B.P : 66112 – CP 11522 Dakar Etoile, est relevé des incapacités prévues par l'article 16 de la loi 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise.

Art. 2 – Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 février 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2007-336 du 9 mars 2007
portant autorisation de perte de nationalité
Sénégalaise**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi 61 - 10 du 7 mars 1961 portant Code de la Nationalité, notamment en ses article 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2004 - 561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu la demande de l'intéressée, ensemble les pièces du dossier.

DECRETE :

Article premier. - Est autorisée à perdre la nationalité Sénégalaise, la personne désignée ci-après :

n° 1177 - M^{me} Ndèye Aminata Ndiaye, née le 2 décembre 1978 à Louga - demeurant Rohrbachstr 40 B, 60389 Frankfort am Main.

Fait à Dakar, le 9 mars 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2007-384 du 12 mars 2007
accordant la dispense prévue à l'article 226
du Code de la Famille.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code de la Famille, notamment en ses articles 223, 224, 226 et 244 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-571 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu la demande des intéressés, ensemble le dossier.

DECRETE :

Article unique. - En vue de l'instruction de la demande d'adoption enregistrée au Tribunal régional de Ziguinchor sous le n° 107 de l'année 2003, il est accordé aux époux Albert Villard et Sylvie Badji, domiciliés Les petits Bruns, 26190 Saint Jean En Royans - France, la dispense prévue à l'article 226 de la loi 72 - 61 du 12 juin 1972 portant Code de la Famille.

Fait à Dakar, le 12 mars 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2007-385 du 12 mars 2007
portant autorisation de perte de nationalité
Sénégalaise.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi 61- 10 du 7 mars 1961 portant Code de la Nationalité, notamment en ses articles 18 et 19.

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu les demandes des intéressés, ensemble les pièces des dossiers.

DECRETE :

Article premier. - Sont autorisés à perdre la nationalité Sénégalaise, les personnes désignées ci-après :

n° 1178 - M^{me} Khady Ngom, née le 16 septembre 1970 à Dakar demeurant à Köln ;

n° 1179 - M. Aliou Dieng, né le 17 novembre 1961 à Dakar - demeurant Grundstr : 46 ; 28203 Bremen ;

Art 2. - Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 mars 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**DECRET n° 2007-574 du 7 mai 2007
portant modification de l'article R 33
du Code électoral.**

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article R 33 du Code électoral, après avoir posé les modalités de mise à disposition et de publication des listes électorales issues des révisions a omis de réglementer la publication de la mise à jour de la carte électorale issue d'une révision exceptionnelle.

Il convient de rappeler que la révision exceptionnelle instituée pour une élection déterminée peut intervenir à tout moment de l'année contrairement à la révision ordinaire qui est inscrite dans une séquence temporelle bien précise. La publication de la carte électorale occasionnée par les mouvements de la révision exceptionnelle doit dès lors être déterminée de façon précise pour permettre aux candidats à l'élection de disposer de la liste des bureaux de vote.

Toutefois, la publication de la mise à jour doit précéder l'ouverture de la campagne électorale. Ainsi, il a été retenu que pour être bénéfique pour les candidats, cette publication doit intervenir au moins 25 jours avant le scrutin projeté qui a motivé la révision exceptionnelle. Cela permet en tout état de cause de combler un vide laissé par le Code électoral dans sa partie réglementaire et de trouver un répondant à une compétence de la CENA inscrite à l'article 8 du Code susvisé.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 92-16 du 7 février 1992 portant Code électoral, modifiée ;

Vu le décret n° 2007-331 du 6 mars 2007 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental ;

Vu le décret n° 2007-486 du 10 avril 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-487 du 10 avril 2007, portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier. - L'article R 33 du Code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

« A l'issue de la révision des listes électorales, le Ministre de l'Intérieur transmet, à chaque collectivité locale, par l'intermédiaire des autorités administratives, la liste de tous les mouvements subis par la liste électorale de la dite collectivité.

A la fin des opérations de révision, le Ministre de l'Intérieur arrête et publie la liste définitive des électeurs. Un exemplaire de cette liste est adressé à la CENA.

La carte électorale mise à jour à l'issue d'une révision exceptionnelle est publiée 25 jours au moins avant le scrutin pour lequel elle a été instituée ».

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mai 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2007-366 du 12 mars 2007

portant création de la Médaille d'honneur
de l'Armée de Terre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965 ;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et 66-24 du 1^{er} février 1966 ;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963, fixant le statut général des officiers de réserve, modifiée ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Armées ;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées ;

Vu le décret n° 2006-110 du 16 février 2006, portant organisation du Ministère des Forces armées ;

Vu le décret n° 2006-1103 du 16 octobre 2006, nommant un ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Il est créé une médaille dénommée « Médaille d'Honneur de l'Armée de Terre ».

La Médaille d'Honneur de l'Armée de Terre est destinée à récompenser la valeur professionnelle des personnels militaires de l'Armée de Terre ainsi que les personnels civils et militaires qui, par leur action volontaire et particulièrement signalée, se sont distingués dans le développement de l'Armée de Terre.

Cette médaille peut être décernée par décret aux personnes ayant apporté des soutiens moraux ou matériels de nature à contribuer à rehausser le prestige et le rayonnement de l'Armée de Terre.

Art. 2. - Peuvent être proposés à la Médaille d'Honneur de l'Armée de Terre :

- les personnels militaires appartenant à l'Armée de terre, totalisant au moins deux années de campagnes cumulées et une citation ;

- les personnels militaires ou civils totalisant au moins vingt ans de services effectifs.

Art. 3. - La Médaille d'Honneur de l'Armée de Terre peut également être décernée, à titre exceptionnel, à toute personne civile ou militaire, de nationalité sénégalaise ou étrangère, ayant accompli un acte d'honneur constaté ou rendu des services exceptionnels de nature à exercer une impulsion décisive sur la technique ou le rendement général de l'Armée de Terre.

Art. 4. - Concédée par décret du Président de la République sur le rapport du Ministre chargé des Forces armées, la Médaille d'Honneur de l'Armée de Terre est retirée par décret à tout détenteur ayant encouru une condamnation à une peine afflictive ou infamante autre que l'amende, notamment au condamné pour vol, usage ou trafic de stupéfiant, proxénétisme ou escroquerie.

Art. 5. - Le contingent maximal de médailles pouvant être attribuées annuellement est fixé à quarante cinq. La répartition par catégorie est la suivante : officiers : 10 ; sous-officiers : 15 ; hommes de troupe : 20.

Les médailles décernées en application des dispositions de l'article 3 du présent décret, sont réputées hors contingent.

Toutefois, le contingent à titre exceptionnel ne peut excéder le contingent normal.

Art. 6. - Les propositions du Ministre chargé des Forces armées sont adressées à la Grande Chancellerie de l'Ordre national du Lion avant le 31 octobre. Les décrets de concession sont diffusés au plus tard le 31 décembre et publiés au *Journal officiel*.

Art. 7. - Les remises de décorations peuvent être faites en toute période de l'année, notamment à l'occasion de cérémonies commémoratives liées ou non à l'Armée de Terre, mais également à des manifestations organisées par l'autorité militaire.

Art. 8. - La Médaille d'Honneur de l'Armée de Terre se compose :

a) - d'une plaquette de métal doré sur fond jaune de forme circulaire, de 33 millimètres de diamètre et symbolisant la terre.

- au centre, en relief, une étoile à cinq branches de couleur verte avec une bordure noire de 25 millimètres de diamètre et frappée de deux lances noires en sautoir d'une hauteur de 31 millimètres ;

- sur le revers, en gravure « REPUBLIQUE DU SENEGAL - MINISTRE DES FORCES ARMEES - MEDAILLE D'HONNEUR DE L'ARMEE DE TERRE ».

b) - d'une bélière « feuille » ciselée en relief de forme ovale de 21 millimètres de grand axe et de 11 millimètres de petit axe ;

c) - d'un ruban rouge de 37 millimètres de large avec deux bandes bleues de 4,5 millimètres sur les côtés.

En barrette, la plaquette de métal doré est réduite à 10 millimètres de diamètre.

Art. 9. - La Médaille d'Honneur de l'Armée de Terre se porte sur le côté gauche de la poitrine. Elle se situe dans l'ordre d'importance des décorations après l'Ordre national du Lion, La Médaille Militaire, l'Ordre du Mérite, la Croix de la Valeur militaire et la Médaille Militaire des Blessés en opérations. Elle a le même rang que les autres médailles d'honneur des corps constitués.

Art. 10. - Des brevets revêtus de la signature du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion et contresignés par le Secrétaire général de la Grande Chancellerie, sont délivrés à toute personne décorée de la Médaille d'Honneur de l'Armée de Terre. Ces brevets, établis par le Ministère chargé des Forces armées, portent le n° du registre de contrôle détenu par la Grande Chancellerie.

Art. 11. - Une instruction du Ministre chargé des Forces armées fixe les modalités et les conditions de constitution des dossiers de proposition, ainsi que le cérémonial de remise de la médaille et du brevet afférent.

Art. 12. - Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mars 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

ARRETE MINISTERIEL n° 8572 MTTA-DRC en date du 29 décembre 2006 accordant à l'agence « *MAXI QUAD* » sise au Rond Point Saly Portudal, une licence d'exploitation d'une Agence de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques.

Article premier. – Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est accordée à l'Agence de Voyages « *MAXI QUAD* » sise au Rond Point Saly Portudal.

Art. 2. – Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à cinq millions de francs CFA.

Art. 3. – Conformément à l'article 10 du décret n° 2005-144 du 2 mars 2005, portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai d'un mois au Ministre chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. – La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8573 MTTA-DRC en date du 29 décembre 2006 accordant à l'agence « *ETOILE TOURS VOYAGES* » sise aux Parcelles Assainies Unité 24, lot n° 435 à Dakar, une licence d'exploitation d'une Agence de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques.

Article premier. – Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est accordée à l'Agence de Voyages « *ETOILE TOURS VOYAGES* » sise aux Parcelles Assainies Unité 24, lot n° 435 à Dakar.

Art. 2. – Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à cinq millions de francs CFA.

Art. 3. – Conformément à l'article 10 du décret n° 2005-144 du 2 mars 2005, portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai d'un mois au Ministre chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. – La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8574 MTTA-DRC en date du 29 décembre 2006 accordant à l'agence « *ASSIRIK TOURS* » sise à Yoff cité Apecsy villa n° 296 Dakar, une licence d'exploitation d'une Agence de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques.

Article premier. – Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est accordée à l'Agence de Voyages « *ASSIRIK TOURS* » sise à Yoff cité Apecsy villa n° 296 Dakar.

Art. 2. – Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à cinq millions de francs CFA.

Art. 3. – Conformément à l'article 10 du décret n° 2005-144 du 2 mars 2005, portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai d'un mois au Ministre chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. – La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8575 MTTA-DRC en date du 29 décembre 2006 accordant à l'agence « *CACAHUET* » sise à Yoff Tonghor, une licence d'exploitation d'une Agence de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques.

Article premier. – Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est accordée à l'Agence de Voyages « *CACAHUET* » sise à Yoff Tonghor – Dakar.

Art. 2. – Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à cinq millions de francs CFA.

Art. 3. – Conformément à l'article 10 du décret n° 2005-144 du 2 mars 2005, portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai d'un mois au Ministre chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. – La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8576 MTTA-DRC en date du 29 décembre 2006 accordant à l'agence « CARTE NOIRE SENEGAL » sise à Saly Portudal - Mbour, une licence d'exploitation d'une Agence de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques.

Article premier. – Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est accordée à l'Agence de Voyages « CARTE NOIRE SENEGAL » sise à Saly Portudal - Mbour.

Art. 2. – Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à cinq millions de francs CFA.

Art. 3. – Conformément à l'article 10 du décret n° 2005-144 du 2 mars 2005, portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai d'un mois au Ministre chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. – La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8577 MTTA-DRC en date du 29 décembre 2006 accordant à l'agence « BAOL VOYAGES » sise à Touba 28, une licence d'exploitation d'une Agence de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques.

Article premier. – Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est accordée à l'Agence de Voyages « BAOL VOYAGES » sise à Touba 28.

Art. 2. – Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à cinq millions de francs CFA.

Art. 3. – Conformément à l'article 10 du décret n° 2005-144 du 2 mars 2005, portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai d'un mois au Ministre chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. – La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8591 MTTA-DRC en date du 29 décembre 2006 accordant à l'agence « APPEL DU DESERT » sise à Bango - Saint-Louis, une licence d'exploitation d'une Agence de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques.

Article premier. – Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est accordée à l'Agence de Voyages « APPEL DU DESERT » sise à Bango - Saint-Louis.

Art. 2. – Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à cinq millions de francs CFA.

Art. 3. – Conformément à l'article 10 du décret n° 2005-144 du 2 mars 2005, portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai d'un mois au Ministre chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. – La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8592 MTTA-DRC en date du 29 décembre 2006 accordant à l'agence « DIAMBONE VOYAGE » sise à Ziguinchor, une licence d'exploitation d'une Agence de voyages, de Tourisme et de Transports touristiques.

Article premier. – Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est accordée à l'Agence de Voyages « DIAMBONE VOYAGE » sise à Ziguinchor.

Art. 2. – Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à cinq millions de francs CFA.

Art. 3. – Conformément à l'article 10 du décret n° 2005-144 du 2 mars 2005, portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai d'un mois au Ministre chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. – La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8593 MTTA-DRC en date du 29 décembre 2006 accordant à l'agence « LA PIERRE DE LISSE » sise à Popenguine, une licence d'exploitation d'une Agence de Voyages, de Tourisme et de Transports touristiques.

Article premier. – Une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages, de tourisme et de transports touristiques est accordée à l'Agence de Voyages « LA PIERRE DE LISSE » sise à Popenguine.

Art. 2. – Le montant de la caution pour l'octroi de la présente licence est fixé à cinq millions de francs CFA.

Art. 3. – Conformément à l'article 10 du décret n° 2005-144 du 2 mars 2005, portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques, tout changement dans la direction ou l'administration de l'agence ou toute modification relative à l'adresse, doivent être signalés dans un délai d'un mois au Ministre chargé du Tourisme en vue de la modification de l'arrêté.

Art. 4. – La Direction de la Réglementation et du Contrôle est chargée de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE

DECRET n° 2007-317 du 1^{er} mars 2007

portant création d'un établissement public de santé hospitalier de troisième niveau.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'hôpital de Pikine est construit sur le site du camp militaire de Thiaroye. Il est le fruit de la coopération sénégal-espagnole.

Il a une capacité de 115 lits et abrite plusieurs spécialités médicales et chirurgicales. Il est doté d'un plateau technique le prédisposant au statut d'établissement public de santé hospitalier de troisième niveau dont la vocation s'étendrait sur l'ensemble du territoire national.

En outre, sa position géographique particulière dans l'axe Thiès-Dakar en fait une référence obligée en matière de prise en charge des patients.

Hormis les missions de soins que lui impose le service public hospitalier, l'hôpital développera des activités d'enseignement et de recherche.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du projet de décret qui vous est soumis.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-08 du 12 février 1998 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n° 98-12 du 2 mars 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 98-701 du 26 août 1998 relative à l'organisation des établissements publics de santé hospitaliers ;

Vu le décret n° 98-702 du 26 août 1998 portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1404 du 4 novembre 2004 portant organisation du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale ;

Vu le décret n° 2006-1315 du 23 novembre 2006 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-1333 du 27 novembre 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Il est créé un établissement public de santé dénommé « Centre hospitalier national de Pikine » sis dans le Camp militaire de Thiaroye.

Art. 2. – Le Centre hospitalier national de Pikine est classé Etablissement public de Santé hospitalier du troisième niveau.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 1^{er} mars 2007.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ARRETE MINISTERIEL n° 86 MSPM-DS-DMPMTMT en date du 9 janvier 2007 portant autorisation d'ouverture d'une clinique médico-chirurgicale.

Article premier. – Docteur Gérard Calixte Fayemi, gynécologue-obstétrique, est autorisé à ouvrir une clinique médico-chirurgicale. Cette clinique est située à « Keur Gorgui », Sicap VDN, Région de Dakar.

Art. 2. – Tout changement d'adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que Docteur Gérard Calixte Fayemi sera tenu de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

MINISTERE DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 8560 en date du 29 décembre 2005 portant agrément d'un centre de formation de football.

Article premier. – Il est délivré au centre de formation de football dénommé «Diambars » un agrément pour la formation des jeunes footballeurs.

Art. 2. – Cette formation doit être assurée par des entraîneurs titulaires d'un diplôme reconnu par l'Etat.

Art. 3. – L'institut doit souscrire obligatoirement une police d'assurance couvrant tous les risques d'accident.

Art. 4. – En début de chaque saison, le responsable du centre de formation adresse au Ministère des Sports et à la Fédération sénégalaise de Football, une liste des pensionnaires selon la tranche d'âge, des plannings hebdomadaires d'entraînement et de scolarité.

Art. 5. – Les conditions de sélection et d'accès au centre sont définies par la Direction du Centre.

Art. 6. – Tout manquement aux dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément.

Art. 7. – Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 8604 en date du 29 décembre 2006 portant prorogation du mandat du comité national de gestion des courses hippiques.

Article premier. – Le mandat du Comité national de Gestion des Courses hippiques est prorogé de deux ans avec les mêmes missions et prérogatives.

Art. 2. – Il est dirigé par un Comité de Direction composé comme suit :

I) Bureau :

- Président : Papa Alassane Diop ;

- Vice-Président chargé des Affaires techniques et des Relations internationales : Dr. Babacar Diop ;

- Vice-Président chargé des Politiques de Formation du Développement : Amadou Sakhir Thiam ;

- Vice-Président chargé de l'Organisation : Cheikh Tidiane Niang ;

- Vice-Président chargé de la Vie juridique, de l'Ethique, et de la Déontologie, des Qualifications, de la Prévention, du Règlement des Pénalités et Conflits : M^r Souleymane Diagne ;

- Vice-Président chargé des Finances et du Sponsoring : Ibrahima Bao ;

- Vice-Président chargé de l'Amélioration de la Race équine : Dr El Hadji Guèye ;

- Secrétaire général chargé de la Communication et de la Presse : Papa Madior Fall ;

- Secrétaire général adjoint chargé du Protocole : Papa Mbaye Ndiaye ;

- Trésorier général : Momar Diaw ;

- Trésorier général adjoint chargé des Engagements et de la Billeterie : Gora Faye ;

- Secrétaire administratif : Iba Diouf.

II) COMMISSIONS TECHNIQUES :

- Président Commission Organisation : Youssou Diop ;

- Président Commission Infrastructures et Equipements : Cheikh Tidiane Touré ;

- Président Commission médicale et vétérinaire : Dr. Bassirou Fall ;

- Président Commission Amélioration de la Race chevaline : Papa Aldemba Mbaye ;

- Président Commission Animation et Matériel : Ousmane Aby Guèye ;

- Président Commission Formation : Papa Seck ;

- Maître de Cérémonie, assistant à la Communication et à la Presse : Oumar Diawara ;

- Collège des Commissaires généraux : Syr Diagne Mbaye

- Iba Diouf

- Papa Seck

III) MEMBRES :

- Abdoul Salam Guèye : Président CRG/CH Dakar ;
- Makhtar Mbengue : Président CRG/CH Thiès ;
- Ibrahima Collé Bao : Président CRG/CH Louga ;
- René Bancal : Président CRG/CH Saint-Louis ;
- Massata Thioune : Président CRG/CH Diourbel ;
- Ousseynou Boye ;
- Moustapha Diop ;
- Oumar Coulibaly ;
- Doudou Diogomaye Fall ;
- Khassim Diop ;
- André Bopp Sène ;
- Ousmane Sène Blé ;
- Hamady Diaw ;
- Alioune Badara Mbaye.

IV) CONSEILLERS :

- Pr Oumar Bao ;
- Madior Bouna Niang ;
- Boubacar Seck ;
- Me Moussa Mbacké ;
- Alioune Mbaba Ndiaye.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 155 MS-CAB-CT2 en date du 1^{er} janvier 2007 portant création du Comité permanent d'organisation du Rallye « LISBOA - DAKAR » édition 2007.

Article premier. - Il est créé un comité permanent d'organisation du 29^e Rallye « Lisboa-Dakar » édition 2007.

Art. 2. - Le siège dudit comité est fixé au Ministère des Sports.

Il peut être transféré en tout autre lieu après avis du Ministère des Sports.

Art. 3. - Sous la tutelle du Ministère des Sports, le comité permanent est chargé de la coordination de l'ensemble des activités liées à la préparation et à l'organisation du Rallye « LISBOA - DAKAR », édition 2007 au Sénégal.

A cet effet :

- le comité est le seul interlocuteur officiellement reconnu auprès des pouvoirs publics et de la société organisateur A.S.O. pour toutes les questions liées à la préparation et à l'organisation du Rallye ;

- il est le seul habilité à réceptionner les dons de toutes sorte provenant directement ou indirectement de l'organisation du Rallye ;

- il confectionne chaque année, le cahier des charges de la partie sénégalaise ;

- il procède à l'évaluation de l'organisation après chaque édition du Rallye.

Art. 4. - Le cahier des charges qui arrête d'une manière définitive les droits et les obligations respectifs de la partie sénégalaise et de A.S.O. doit être co-signé par le Ministre des Sports et le Directeur de A.S.O.

Art. 5. - Le comité permanent pour l'organisation est composé comme suit :

Président : Le Ministre des Sports ou son représentant ;

Secrétaire Coordonnateur : M^{me} Dieynaba Kâne ;

Maître d'oeuvre : le Président de la Fédération sénégalaise de Sport Auto-Moto ou son représentant.

Membres :

- Ministère de l'Intérieur ;
- Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Direction générale des Douanes ;
- Ministère de la Jeunesse, Service civique national ;
- Ministère du Tourisme et des Transports aériens ;
- Ministère de la Culture ;
- Ministère des Forces armées : Gendarmerie ;
- Commune de Dakar ;
- Commune de Ngor ;
- Communauté rurale de Sangalkam.
- RTS ;
- SSPP le Soleil ;
- Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor ;
- SONATEL ;
- Région de Tambacounda ;
- Port autonome de Dakar.

Art. 6. - Le comité permanent peut s'adjoindre tout autre membre coopté qualité.

Art. 7. - Les ministères, les structures et membres du comité doivent désigner le nom de leur représentant au sein dudit comité.

Art. 8. - Il sera établi pour chaque édition, la liste nominative des membres du comité.

Art. 9. - Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE MINISTERIEL n° 8563 METFP-DC-DFP
*en date du 29 décembre 2007 portant autorisation
d'ouverture et de fonctionnement de l'Ecole
privée de Santé dénommée « Mboutou Santé »
à Kaolack.*

Article premier. - Il est autorisé l'ouverture et le fonctionnement de l'Ecole privée de Santé dénommée « Mboutou Santé » au n° 177, rue de Saint-Louis x route de Gossas au quartier Léona à Kaolack.

Art. 2. - Est nommé Déclarant Responsable M. Mathias Bassama, né le 1^{er} mai 1947 au Cameroun.

Art. 3. - Est nommée Directrice des Etudes M^{lle} Hélène Marie Christine Nlend Bassama, née le 29 janvier 1979 à Dakar, étudiante en 3^{ème} cycle de Médecine, titulaire d'une attestation de réussite aux examens cliniques de Médecine-Chirurgie Gynécologie de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Art. 4. - L'Ecole privée de Santé « Mboutou Santé » forme dans les spécialités suivantes :

- sage-femme d'Etat ;
- infirmier d'Etat.

Art. 5. - Le présent arrêté prend effet à partir de la date de signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 150 METFP-DC-DFP *en date du 10 janvier 2007 portant création d'une nouvelle filière au Centre privé de Formation des Agents de Santé polyvalents à Dakar.*

Article premier. - Il est autorisé au centre privé de Formation des agents de Santé polyvalents à Dakar, l'ouverture et le fonctionnement de la filière ci-dessous :

- sage-femme d'Etat.

Art. 2. - Le niveau de recrutement est le suivant :

- brevet de fin d'études moyennes (BFEM).

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à partir de la date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association sportive, culturelle « A.S.C. DISSO » de Fissel.

Objet :

- d'unir les jeunes animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de contribuer à l'émancipation sociale et à la formation de la population.

Siège social : Sis au quartier Fissel Escale à Fissel.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Balla Fall, *Président ;*

Oumar Diamé Soung, *Secrétaire général ;*

Made Sène, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 14 GRT-AS en date du 14 février 2007.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Cheikh Omar Abdoullah Batour.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- favoriser l'entraide, la solidarité et la culture ;
- oeuvrer pour la promotion de l'éducation, de la formation et de la santé communautaire ;
- favoriser la solidarité islamique et la vie des orphelins ;
- promouvoir le développement socio-économique.

Siège social : Usine Niary Tally, parcelle n° 1256 Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mouhamadou Moustapha Diop, *Président ;*

Birane Tall, *Secrétaire général ;*

Oumar Diop, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 12709 M.INT.-CL-DAGAT en date du 1^{er} février 2007.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Mouvement des Elèves franco-arabe.

Objet :

- unir les élèves et encadreurs autour d'un même idéal et de créer entre eux des liens de solidarité et d'entente ;
- participer au développement social sanitaire et culturel de Niomré ;
- améliorer les conditions d'éducation et de formation des élèves ;
- oeuvrer pour la revalorisation de l'enseignement franco-arabe et lutter contre l'analphabétisme.

Siège social : Niomré.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Ousmane Diao, *Président* ;

Modou Diop, *Secrétaire général* ;

Maïp Diop, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 713 M.INT. DAGAT-GRL en date du 18 mai 2007.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association pour la Préservation et la Promotion de la Culture Djallonké « A.P.P.C.D. ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir et préserver la culture Djallonké.

Siège social : Parcelles assainies, Unité 12, Parcelle n° 448 - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mamadou Danfakha, *Président* ;

Sadaba Niakhasso, *Secrétaire général* ;

Mady Camara, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 12397 M.INT. DAGAT en date du 16 février 2006.

Etude de M^e Marie Bâ, *notaire*
BP 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5102-SS, appartenant au feu Balla Camara. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5299-SS, appartenant au feu Abdoulaye Sow. 2-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1045 de Rufisque, appartenant aux sieurs et dames : Abdoulaye Ndoeye, Ndiagne Faye, Ndiapaly Guèye, Saliou Thiandoum, Awa Guèye, Marame Kâne Diop, Mouhamadou Ndoeye et Codou Lala Aïcha Ndoeye. 2-2

Etude de M^e Serigne Amadou Mbengue
Avocat à la cour

Parcelles assainies Unité 14 n° 174 appat. 8 - 2^e étage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8722-DG, devenu depuis le titre foncier n° 6241-DK appartenant au sieur Ousmane Diop Yacine. 2-2

Etude de M^e Guédel Ndiaye et associés
73, bis, rue A. Assane Ndoeye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10949-DG, appartenant aux sieurs et dames : Antonio dit Antoine Dos Santos, Maria Dos Souto, Marie Dalouse Santos, Valériano Dos Santo et Georges Pascal Marcelino Dos Souto ou Santos. 2-2

Etude de M^e Ndèye Sourang Cissé *notaire*
Résidence Cité El Hadji Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.898 du Baol, appartenant au sieur Mamadou Faye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.648-DG, transféré au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 851 GRD, appartenant à feu Aliou Syll. 1-2

BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL

Immeuble FAYCAL - Rue Huart x A. A. Ndoye - Dakar

BILAN AU 31 DECEMBRE 2006 (Après inventaire)

(en millions de francs CFA)

ACTIF	MONTANTS		PASSIF	MONTANTS	
CAISSE		1.268	DETTES INTERBANCAIRES		1.592
CREANCES INTERBANCAIRES		9.871	- A vue	5	
- A vue	9.264		. Trésor public, CCP		
. Banques centrales	3.131		. Autres établissements de crédit ...	5	
. Trésor public, CCP	108		- A terme	1.587	
. Autres établissements de crédit	6.025		DETTES A L'EGARD DE LA		
- A terme	607		CLIENTELE		40.744
CREANCES SUR LA CLIENTELE .		27.815	- Comptes d'épargne à terme	617	
- Portefeuille d'effets commerciaux			- Autres dettes à vue	15.868	
- Autres concours à la clientèle ...	16.594		- Autres dettes à terme	24.259	
. Crédit de campagne	500		AUTRES PASSIFS		861
. Crédit ordinaires (a)	16.094		COMPTES D'ORDRE ET DIVERS ..		1.010
- Comptes ordinaires débiteurs	11.221		FONDS AFFECTES		
TITRES DE PLACEMENT		3.800	PROVISIONS POUR RISQUES		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES		801	ET CHARGES		197
CREDIT-BAIL ET OPERATIONS			FONDS POUR RISQUES		
ASSIMILEES			BANCAIRES GENERAUX		42
IMMOBILISATIONS INCORPO.		181	CAPITAL		2.706
IMMOBILISATIONS CORPO.		1.047	RESERVES		791
AUTRES ACTIFS		1.298	ECARTS DE REEVALUATION		183
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS .		2.171	REPORT A NOUVEAU		32
			RESULTAT DE L'EXERCICE		94
TOTAL		48.252	TOTAL		48.252

(a) : y compris crédits en souffrance

HORS - BILAN

Engagement de financements donnés en faveur de la clientèle	1.170
Engagement de garantie d'ordre de la clientèle	2.901
Engagement de garantie reçus de la clientèle	15.945

BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL

Immeuble FAYCAL - Rue Huart x A. A. Ndoye - Dakar

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2006

(en millions de francs CFA)

CHARGES	MONTANTS		PRODUITS	MONTANTS	
INTERETS ET CHARGES ASSIM.		1.141	INTERETS ET PRODUITS ASSIM.		2.326
- Sur dettes interbancaires.....	78		- Intérêts et produits interbancaires	125	
- A l'égart de la clientèle	1.063		- Intérêts et produits sur créances à la clientèle.....	2.177	
COMMISSIONS		10	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissements	24	
CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		48	COMMISSIONS.....		304
- Charges sur opérations de change	47		PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES		575
- Charges sur opérations hors bilan		1	- Produits sur titres de placement...	67	
CHARGES DIVERSES D'EXPLOIT. BANCAIRE		5	- Produits sur opérations de change	370	
FRAIS GENERAUX D'EXPLOIT.....		1.215	- Produits sur opérations de hors bilan	138	
- Frais de personnel	624		PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRE		14
- Autres frais généraux	591		PRODUITS GENERAUX D'EXPLOIT		15
DOTATIONS AUX AMORTISSE. ..		197	REPRISES D'AMORT. ET DE PROV.		37
SOLDE EN PERTES/CREANCES ET HORS BILAN		828	SOLDES EN BENEFICES CREANCES ET HORS BILAN		192
PERTES EXCEPTIONNELLES		3	EXCEDENTS DES REPRISES SUR LES DOTATIONS POUR R.B.G.		32
PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS		22	PROFITS EXCEPTIONNELS		54
IMPOTS SUR LE BENEFICE		17	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS		31
BENEFICE		94			
TOTAL		3.580	TOTAL	3.580	